ESSAI HISTORIQUE SUR LE CHAPITRE

DE

SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS

DE PARIS

VIIe-XVIIIe SIÈCLE

PAR

E. DELMAS

INTRODUCTION

Délimitation du sujet. — Le fonds de Saint-Germainl'Auxerrois aux Archives nationales. — Bibliographie.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS
(VII^e-XII^e SIÈCLE)

La tradition qui fait remonter Saint-Germain-l'Auxerrois à Childebert I^{er} (511-558) date de 1438. — L'abbé Lebeuf attribue sa première construction à Saint-Germain de Paris (555-576), mais n'apporte aucune preuve à l'appui de son hypothèse. — Cette église, appelée aussi Saint-Germain-le-Neuf, au début du ixe siècle, est postérieure à Saint-Germain-le-Vieux, qui fut bâti au début du vue siècle. Elle eut probablement pour fondateur saint Landri, évêque de Paris (652-656), dont elle possédait le tombeau.

Son histoire jusqu'au xvne siècle se réduit à quelques mentions et à quelques chartes. — Elle servit peut-être à son origine de baptistère à l'église métropolitaine. Il est probable qu'elle a toujours été desservie par des chanoines.

CHAPITRE II

ORGANISATION INTÉRIEURE DU CHAPITRE DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS AU XIII^e SIÈCLE

Le xiiie siècle est pour le chapitre de Saint-Germainl'Auxerrois une période d'organisation.

Il comprenait des chanoines, un doyen, un chantre, des vicaires, des chapelains et des officiers inférieurs.

Les chanoines étaient au nombre de dix. — Le doyen élu par ses collègues avait la première place au chœur et au chapitre. Il remplissait les fonctions curiales les jours des quatre grandes fêtes annuelles et du patron. Il jouissait de revenus importants et payait différentes rentes aux bénéficiers de l'église. — La chanterie, créée en 1203, était élective. Le chantre avait droit de correction sur les vicaires et les chapelains. - Deux des vicaires étaient nommés par l'abbaye de Saint-Victor et le chapitre de Saint-Merri. Le vicaire de Saint-Victor desservait la prébende donnée à cette communauté par l'évêque Étienne en 1124. — Les quatorze chapelains étaient de véritables bénéficiers qui jouissaient de revenus particuliers, attachés à la desserte de leur chapellenie. — Le personnel inférieur du Chapitre se composait du chevecier, du doyen, des enfants de chœur, sous la direction d'un maître, de deux clercs marguilliers, de deux bedeaux, d'un sergent et d'un greffier.

Les chanoines, les vicaires et les chapelains devaient prendre part à la célébration de l'office canonial. Les chanoines, le doyen et le chantre formaient le Chapitre. Avec les vicaires et les chapelains, ils composaient la « communauté ». — Le Chapitre se réunissait les mardis et vendredis. — 1º Il administrait la mense capitulaire dont les revenus allaient entièrement à ses membres et, avec le concours des chapelains, la mense commune, constituée en 1183 et affectée aux distributions. Il y avait un procureur du chapitre et un procureur de la communauté. — 2º Il appliquait aux vicaires et chapelains les peines disciplinaires qu'ils encouraient. — 3º Il disposait des nombreux bénéfices qui étaient à sa collation. Les uns étaient donnés par le chapitre en corps, les autres par les chanoines « en tour ». En 1565, on attribua aux titulaires de chaque prébende la présentation à un certain nombre de ces bénéfices.

CHAPITRE III

RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC LES PAROISSES PLACÉES SOUS SA DÉPENDANCE ET AVEC LES CHAPITRES DE SAINTE-OPPORTUNE ET DE SAINT-HONORÉ, ETC.

Le chapitre de Saint-Germain était curé primitif, à Paris, de la paroisse même de son église, de celle de Saint-Eustache et de Saint-Sauveur; dans la banlieue, des paroisses d'Auteuil, de la Ville-l'Evêque et de Boulogne.

Le vicaire perpétuel de Saint-Germain est mentionné pour la première fois en 1192; ceux de Saint-Eustache apparaissaient dans la première moitié du xiiie siècle. Ils étaient nommés, ainsi que leurs chapelains, par le Chapitre. Depuis 1228, celui de Saint-Eustache est désigné alternativement par les chanoines et par l'évêque.

Le doyen partageait avec eux les offrandes faites dans

leurs églises. Statuts des évêques Barthélemy (1224) et Renaud de Corbeil (1254). En 1303, il abandonna sa part aux chanoines, dans les églises de Saint-Eustache et de Saint-Sauveur.

Depuis 1113, le Chapitre avait la collation de la cure de Saint-Leufroi. Ce bénéfice lui fut uni en 1253 et un simple chapelain qui prenait à ferme tous les revenus assura la desserte de cette église jusqu'à sa démolition au xvii siècle.

Il disposait également de la cure de Saint-Landri.

Le Chapitre percevait les dîmes des trois paroisses rurales d'Auteuil, la Ville-l'Évêque et Boulogne et payait une portion congrue aux vicaires perpétuels. La paroisse d'Auteuil existait au xme siècle, celle de la Ville-l'Évêque est mentionnée en 1238; celle de Boulogne fut érigée le 1er juillet 1330 par Hugues, évêque de Paris, sous la réserve des droits du curé primitif.

Les chanoines de Saint-Germain conféraient les prébendes de Sainte-Opportune depuis l'épiscopat d'Imbert (1030-1060). Ils en percevaient les annates. Ils intervinrent aux xue et xure siècles, dans l'organisation de cette collégiale.

Le chapitre de Saint-Honoré a pour origine une chapelle fondée en 1204 par Renoud Chercin, avec la permission des chanoines de Saint-Germain, et transformée en église collégiale en 1208. En 1228, les prébendes furent déclarées à la collation alternative de l'évèque diocésain et du chapitre de Saint-Germain. Elles furent réduites à douze par Renaud de Corbeil (1257). Depuis 1565, l'évêque disposa des canonicats dont les titulaires siégeaient à droite du chœur et le chapitre de ceux dont les titulaires siégeaient à gauche.

En 1202, le chapitre de Saint-Germain permit l'établissement d'une chapelle dans l'hôpital de la Trinité, fondé la même année, sous la réserve de certains droits et le paiement d'une redevance de 10 sous, qui fut doublée en 1207, lorsque cette chapelle voulut avoir des cloches. Il percevait la moitié des offrandes faites dans celle des Quinze-Vingts. En 1282, il leur accorda le droit d'avoir un clocher et un cimetière. Au xive siècle, le chapelain des Quinze-Vingts devint curé des personnes qui demeuraient dans la limite de l'hôtel : l'hôpital dut payer au doyen de Saint-Germain une rente annuelle de 18 livres parisis.

Fondation de l'hôpital Saint-Jacques (1323). Le chapitre de Saint-Germain et le vicaire de Saint-Eustache donnèrent leur consentement moyennant une indemnité, le

premier de 40 livres, le second de 160.

CHAPITRE IV

DÉMÊLÉS DES CHANOINES ET DES CHAPELAINS A L'ÉPOQUE DU GRAND SCHISME

A la fin du xive siècle et au début xve, des querelles s'élèvent dans le Chapitre entre les chanoines, les vicaires et les chapelains. L'évêque Aimeri astreint ces derniers à une assistance plus régulière à l'office divin (1379). — Les chapelains obtiennent voix consultative pour l'élection du procureur de la communauté (1399). — Benoît XIII renouvelle la décision de l'évêque Aimeri, exempte les chapellenies des grâces expectatives et soumet les chapelains à la juridiction civile et criminelle du chapitre (1403). — En 1423, les chapellenies sont affectées aux vicaires.

CHAPITRE V

LE CHAPITRE ET LES VICAIRES PERPÉTUELS DE SAINT-GER-MAIN, SAINT-EUSTACHE ET SAINT-SAUVEUR (XIV°-XVII° S.).

— SUPPRESSION DES VICAIRES DE SAINT-VICTOR ET DE SAINT-MERRI. — FONDATIONS DES PAROISSES DE SAINT-ROCH ET DE PASSY.

L'exécution des règlements de 1224 et de 1254 amena de nombreux conflits entre le Chapitre et les vicaires perpétuels de Saint-Germain, Saint-Eustache et Saint-Sauveur. Pour les supprimer on a recours à trois moyens :

1º Les chanoines donnent leurs droits à ferme au vicaire perpétuel.

2º Les cures sont unies au Chapitre.

3º Un arrêt fixe à une certaine somme la redevance à payer par le vicaire perpétuel.

Querelles entre le Chapitre et Nicole Lertout (1385), Alexandre Naquart (1407), Pierre Chauveau (1451), vicaires perpétuels de Saint-Sauveur. Cette cure est unie au chapitre en 1456. Après de longs débats, l'union est annulée en 1560.

Un arrêt du Parlement fixe à vingt livres parisis la redevance du vicaire perpétuel de Saint-Sauveur aux chanoines de Saint-Germain (1567).

Querelles entre le Chapitre et Sicard de Besoncelles (1338), Jacques Petit (1388-1408), Ambroise de Cambrai (1479-1482), Antoine de Paris (1507), Jean Balue (1510-1537) et Jean le Coq (1537-1539), vicaires perpétuels de Saint-Eustache. En 1539, le chapitre donne ses droits à ferme à Jean le Coq, sa vie durant, moyennant 300 livres parisis En 1570, un arrêt permet par provision à son successeur Jean Benoît d'opter entre le partage

des offrandes ou le paiement des 300 livres stipulées en 1539, qu'un deuxième arrêt de 1652 transforme en une redevance fixe, que fournit désormais au Chapitre le vicaire perpétuel de Saint-Eustache.

Querelles entre le doyen et Robert de la Guigonière (1538), Nicole le Diseur (1392). La cure de Saint-Germain est unie au Chapitre en 1393 et 1428, mais l'union

n'est pas maintenue.

Querelles entre le doyen, le Chapitre et Jean Luillier (1460), Jean Begeon (1502), Jean Culot (1541), Gervais Cochery (1559), Louis Bonneau (1573), Jacques de Cuelly (1590). Au début du xvue siècle, les deux partis se disputaient l'institution des prêtres habitués. Deux sentences de 1614 et 1631 accordèrent le droit de les nommer au vicaire perpétuel avec l'agrément du Chapitre. En 1631, l'official fixa à 1.400 livres de redevance la somme que devait payer au doyen le vicaire perpétuel en place de son droit à la moitié des offrandes. Les différends se continuèrent sur d'autres points jusqu'au xviiie siècle et furent une des causes de l'union du Chapitre de Saint-Germain à celui de Notre-Dame.

Relations du Chapitre avec les marguilliers de la paroisse. Une transaction de 1453 met à la charge de ces derniers l'entretien de l'église, elle est confirmée en

1522 et 1611.

L'histoire du vicaire de Saint-Victor est la répétition, en sens inverse. de celle des vicaires perpétuels. Il est supprimé en 1631 et le Chapitre s'engage à remplacer la prébende des religieux par une rente de 250 livres. — En 1679, le chapitre de Saint-Merri consent à retirer le sien, moyennant le paiement d'une redevance de cent soixante livres.

L'église de Saint-Roch, après une première tentative à la fin du xvi^e siècle, est érigée en paroisse en 1633. Le vicaire perpétuel donne au doyen 300 livres pour les offrandes.

La paroisse de Passy est démembrée de celle d'Auteuil en 1572. Le Chapitre se réserve la dîme et la présentation du vicaire.

CHAPITRE VI

LE CIMETIÈRE DES SAINTS-INNOCENTS

Le chapitre de Saint-Germain administrait le cimetière des Saints-Innocents et donnait les permissions nécessaires aux inhumations. — Il partageait les profits avec l'Hôtel-Dieu et l'hôpital Sainte-Catherine. La fabrique de l'église des Saints-Innocents avait la propriété des maisons et échoppes adossées aun charniers : ce fut l'occasion de nombreux procès entre les marguilliers de cette église et le chapitre de Saint-Germain.

En 1669, le Chapitre fit construire en bordure du cimetière, tout le long de la rue de la Ferronnerie, des maisons de rapport qui lui valaient au xviii^e siècle un revenu de 55.000 livres.

CHAPITRE VII

HISTOIRE INTÉRIEURE DU CHAPITRE DU XV^e AU XVIII^e SIÈCLE

Cette histoire ne fut marquée pendant le xve siècle et la première moitié du xvie par aucun événement notable. — Compétitions pour le décanat à la mort du doyen Jean Cheneteau (1468). — Un premier différend entre les chanoines et les chapelains eut pour causes la diminution des revenus du Chapitre à l'époque des guerres de religion et l'indivision de la mense commune et de la mense capitulaire. Il fut réglé par une sentence arbitrale de juillet 1588, qui constitua une « chambre

de communauté »; l'usage des méreaux pour le contrôle des assistances fut abandonné et remplacé par un registre où un « pointeur » marquait les présents et les absents ; elle renouvela les anciens statuts relatifs à la célébration du service divin et reconnut aux chanoines le droit de priver les chapelains des distributions en cas de faute. Elle fut complétée par deux décrets des évêques Pierre et Henri de Gondi de 1595 et 1599.

Pendant la première moitié du xvii^e siècle, la collation des chapellenies amène de nombreuses contestations.

Rivalités pour recueillir la succession du doyen Ph. Hurault, promu à l'évêché de Chartres (1599-1607).

En 1625, les chanoines refusent de rendre au chantre les honneurs qui lui sont dus au chœur et lui contestent son droit de correction sur les chapelains. — Un décret de l'archevêque Jean-François de Gondi (1627), confirmé par deux senteuces de l'official de Paris (1528) et de l'official de Lyon (1631), maintient à ce dignitaire ses prérogatives. — Un arrêt du Parlement, rendu en 1639 sous forme de « règlement général » entre le doyen François le Charron et les chanoines, reconnaît que les fonctions curiales appartiennent au premier lors des cinq grandes fêtes de l'année, et règle la tenue des réunions capitulaires, la confection des baux et la reddition des comptes.

En 1655, lutte très vive entre le Chapitre et les chapelains. Un arrêt du conseil de 1676 renouvelle les principales dispositions de la sentence de 1588 et affecte les chapellenies aux vicaires.

Au début du xvine siècle, le doyen cherche à diminuer les prérogatives du chantre. Le cardinal de Noailles confirme en 1701 et 1709 le décret de 1627 et la sentence de 1628.

Dernier conflit entre le chapitre et les chapelains à

l'occasion de la destitution de l'un de ces derniers, qui s'était absenté sans la permission des chanoines. La décision capitulaire fut confirmée par un arrêt du Parlement (1734-1736).

CHAPITRE VIII

LE TEMPOREL DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS. — SITUATION FINANCIÈRE DU CHAPITRE AU MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

Les biens du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois provenaient en grande partie de la dotation primitive de l'église. Les autres avaient été acquis par le Chapitre à titre onéreux ou lui avaient été légués pour des fondations pieuses. — Il en percevait les revenus par l'intermédiaire des fermiers, appelés maires au xme siècle.

En qualité de curé primitif, il avait les redevances, payées par les vicaires perpétuels de Saint-Germain, de Saint-Eustache, Saint-Sauveur et Saint-Roch, par l'hôpital de la Trinité et les Quinze-Vingts, — les dîmes de la Ville-l'Évêque (1501.), d'Auteuil, de Boulogne et de Passy (500 l.) et de Longchamp (300 l.). Dès le xive siècle il prenaît le sixième de celle de Précy-sur-Oise (225 l.). Seigneur temporel, il recevait 5.000 livres pour les droits de lods et ventes et 237 livres de cens et de rentes féodales. Le plus important de ses fiefs était celui de Saint-Germain aux environs immédiats de l'église. Les propriétés directes qu'il y possédait en rendaient les revenus considérables : ils s'élevaient à plus de 100.000 livres.

Les droits d'inhumation au cimetière des Innocents rapportaient 1.400 livres.

Le chapitre de Saint-Germain avait quatre autres fiefs aux portes de Paris : les fiefs de Montmoyen, au nord de la rue Saint-Lazare; de la Villette; de Torval, au nord de Chaillot, et d'Auteuil, au centre de ce village.

Le domaine de Bernes était affermé 700 livres; le domaine d'Altainville, constitué au xive siècle, 450 livres; le domaine de la Rivière, près de Lagny, donné en 1523 par les exécuteurs testamentaires de Louis Poncher, trésorier de France, 700 livres.

Les revenus de Saint-Germain-l'Auxerrois étaient estimés en 1744 à 132.240 livres 18 sous 1 denier, ses charges à 44.704 livres 3 sous 7 deniers. L'excédent servait à payer les divers bénéficiers de l'église. Les chanoines prébendés recevaient 1.600 livres. Les semi-prébendés, 4.500 livres. — Les profits utiles du doyenné s'élevaient à 16.047 livres 10 sous; ses charges à 1.446 livres 3 sous 6 deniers. — Les chapelains avaient les uns 800 livres, les autres 550 livres; ceux-ci jouissaient d'une maison dans le cloître.

La richesse du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois tenait à la nature de ses revenus; ils ne pouvaient être atteints par la dépréciation de l'argent.

CHAPITRE IX

UNION DU CHAPITRE DE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS A CELUI DE NOTRE-DAME (1740-1744)

Ce rattachement eut pour causes la détresse financière du chapitre de Notre-Dame et la rivalité des clergés capitulaire et paroissial de Saint-Germain.

Le décret d'union, prononcé le 18 juillet 1740, fut renouvelé le 30 décembre 1743, et définitivement exécuté le 1^{er} septembre 1744.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Servicement as a retain at a consequence of some appropriate for the following of the consequence of the con